



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-110**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed October 19, 2009

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 97-139 under the Community Planning Act is amended by repealing the definition “total tax base” and substituting the following:*

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service tax base, the municipal tax base of Shediac, Cap-Pelé and Memramcook and the rural community tax base of Beaubassin East.

2 *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(a) by the councils of Shediac, Cap-Pelé, Memramcook, two each;

(b) by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:

(c) of the members appointed by the council of Cap-Pelé

3 *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-110**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 19 octobre 2009

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-139 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié par l'abrogation de la définition « assiette fiscale totale » et son remplacement par ce qui suit :*

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée, des assiettes fiscales municipales de Shediac, de Cap-Pelé et de Memramcook et de l'assiette fiscale de la communauté rurale de Beaubassin-est;

2 *L'article 5 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le conseil de Shediac, le conseil de Cap-Pelé et le conseil de Memramcook nomment chacun deux membres;

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) parmi les membres nommés par le conseil de Cap-Pelé,

3 *L'article 6 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Shediac, Cap-Pelé and Memramcook, by the rural community council of Beaubassin East and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) by the council of Cap-Pelé, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Cap-Pelé for the previous year bears to the total tax base,

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Shediac, Cap-Pelé et de Memramcook, par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) par le conseil de Cap-Pelé, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Cap-Pelé par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,